

Date de la convocation	27 août 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	1

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2026

n°D20260904 - 01

Objet : Contribution de Réseau31 au Fonds de Solidarité Logement (FSL) au titre de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical et notamment son point B1.6 ;

Considérant la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Conseils Départementaux la compétence du Fonds de Solidarité Logement (FSL) dans le département ;

Considérant que conformément à l'article 90 de la loi N°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), Toulouse Métropole assure la gestion du FSL sur son territoire et le Conseil Départemental reste titulaire de la compétence sur le reste du territoire ;

Considérant la sollicitation de la Direction de la prévention et de la lutte contre les précarités, du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant que ce dispositif constitue un recours complémentaire à l'offre de mensualisation des factures d'eau et d'assainissement proposée depuis 2023 à l'ensemble des abonnés de Réseau31 ;

Considérant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement détaillant les conditions d'octroi et le montant des aides ;

Considérant le montant des aides accordées pour des impayés d'eau et d'assainissement sur la période de 2020 à 2025 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'autoriser la signature de la convention relative à la participation des partenaires au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'exercice 2026 ;

Article 2 : de fixer la contribution de Réseau31 pour l'exercice 2026 à hauteur des sommes engagées par le FSL pour les impayés à l'eau et l'assainissement en 2025, soit 82 000 € par arrondi ;

Article 3 : d'inscrire le budget nécessaire à la réalisation de cette action.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	3

Claire VOUGNY
Vice-Présidente



Annexe : Projet de convention de contribution



CONVENTION DE PARTENARIAT 2026

ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
ET RESEAU31

RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)
AU TITRE DE L'ANNEE 2026

RESEAU31

2026

Entre

Le Département de la Haute-Garonne,

Sis 1 Boulevard de la Marquette – 31090 Toulouse Cedex 9,
Représenté par Monsieur Éric DAGUERRE en sa qualité de Directeur Général des Services
du Conseil départemental de la Haute-Garonne, agissant en vertu de la délibération de la
Commission permanente en date du ,
Ci-après désigné par les termes « Le Département »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne (Réseau31),

Sis 3 rue André Villet (ZI Montaudran) – 31400 Toulouse,
Représenté par Madame Claire VOUGNY en sa qualité de Vice-Présidente du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (Réseau31), dûment autorisée par
délibération du Bureau syndical en date du 4 septembre 2026,
Ci-après désigné par les termes « Le Partenaire »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

Berser
Levrault

Vu l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement et
notamment son article 3 alinéa 1^{er} et son article 6-3 ;
Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement ;
Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés
des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif au Plans départementaux d'actions
pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre
2016 approuvant la convention qui définit le transfert du FSL à Toulouse-Métropole sur son
territoire ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 28 janvier 2020
portant approbation du 6^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement
des Personnes Défavorisées 2019-2023 (PDALHPD).
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 mai 2023
approuvant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement dans le
Département de la Haute-Garonne ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Institué par la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson)
le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est le levier financier du Plan Départemental
d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il
relève de la compétence du Département.

Le FSL contribue à la lutte contre les exclusions : il a pour objectif d'aider les ménages en
difficultés à accéder et à se maintenir dans un logement décent, adapté à leur niveau de
ressources et à leur composition familiale.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Département de la Haute-
Garonne a transféré au 1^{er} janvier 2017 à Toulouse-Métropole la compétence FSL sur son
territoire d'intervention.

Le financement du FSL est assuré par le Conseil départemental pour l'ensemble du territoire
de la Haute-Garonne en dehors du territoire de Toulouse Métropole et par Toulouse Métropole
sur son territoire d'intervention via notamment une dotation du Conseil départemental dans le
cadre du transfert de compétence issue de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Conformément à l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, peuvent également participer
au financement du FSL

- les fournisseurs d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet ;
- ainsi que les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération
intercommunale et les autres personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3, à
savoir notamment les bailleurs publics et privés, la Caisse d'Allocations Familiales, la
Caisse de Mutualité Sociale Agricole et les collecteurs de la participation des employeurs
à l'effort de construction.

Dans ce cadre, ils passent une convention avec chacun des titulaires de la compétence.

Dans un contexte de précarité croissante où la problématique logement est prégnante, les
partenaires s'accordent sur l'importance de la participation de l'ensemble des autorités
compétentes au fonctionnement de ce dispositif.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir, dans le respect des textes précités, le montant et les modalités de la participation du Partenaire au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2026 sur le territoire d'intervention du Département.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, cette convention précise également les conditions et les modalités de mise en œuvre sur le territoire du Département (hors Toulouse Métropole) du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'eau ainsi que les modalités d'échanges d'information entre le Partenaire et le Département.

Article 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES AUX IMPAYES D'EAU

Le dispositif d'aides aux impayés d'eau du Fonds de Solidarité pour le Logement de la Haute-Garonne est destiné à venir en aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence selon les critères précisés par le règlement intérieur.

Il a deux objectifs :

- Apporter une aide aux ménages en situation de précarité, placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés liés à leur consommation d'eau potable,
- Développer des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

Les critères d'intervention du fonds, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du fonds, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage, pour les ménages ciblés dans le règlement Intérieur du FSL de la Haute-Garonne à respecter l'ensemble des procédures mises en place à l'égard des usagers / clients telle qu'elle est détaillée dans le paragraphe 3 du chapitre « Aides financières » du règlement intérieur du FSL.

Le Partenaire s'engage notamment à :

- Désigner un correspondant du service recouvrement avec le nom et les coordonnées de ce correspondant au moment de l'exécution de la présente convention ainsi qu'en cas de changement de ce correspondant au cours de cette convention ;
- Créditer le compte du client concerné du montant de l'aide accordée au titre du FSL ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide au titre du FSL un échéancier adapté à leur capacité financière pour le paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Ne procéder à aucune coupure d'eau :
 - Lorsqu'il s'agit d'un ménage en difficulté ayant à charge de très jeunes enfants ou des personnes âgées ou handicapées dépendantes ;
 - Quel que soit le ménage, après 12 heures, les vendredis, samedis, jours de fêtes et veilles de jours de fêtes,
 - Dès la confirmation par le travailleur social de l'instruction d'une demande d'aide financière au titre du FSL et dans l'attente de la réponse du

Département. La durée totale de la ne devra toutefois pas dépasser deu

- Pendant toute la durée de la trêve hivernale pour les abonnés ayant bénéficié dans l'année d'une aide au titre du Fonds Solidarité pour le Logement ;
- Rétablir le service de l'eau au plus tard le lendemain matin, en cas de règlement avant 15 heures, un jour ouvré, auprès de l'agence locale dont dépend le ménage, le service de l'eau.

Article 4 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'année 2026, le Partenaire contribue sous forme de dotation financière à hauteur de 82 000€.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Département adressera au Partenaire un appel de fonds du montant correspondant à la contribution financière due par ce dernier.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

IBAN : FR75 3000 1008 33C3 1400 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Code SIRET : 223 100 017 00423

Code APE : 8411Z

Titulaire du compte et adresse :

PAIERIE DÉPARTEMENTALISE DE LA HAUTE-GARONNE

15 Place Occitanie – 31 039 TOULOUSE CEDEX 9

Article 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à respecter le règlement intérieur du FSL pour le règlement des impayés de l'eau et de l'assainissement

Conformément à l'article 2.2 du règlement intérieur du FSL, le Département et Toulouse Métropole établissent pour leurs territoires respectifs des statistiques annuelles de l'activité du FSL, et notamment du volet eau, qu'ils partagent à minima une fois par an au Partenaire à l'occasion de l'établissement d'un bilan annuel.

Ce bilan donne lieu à présentation en Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le Département tient une comptabilité des aides accordées au titre des aides aux impayés d'eau et d'assainissement par territoire et par partenaire contribuant au fonds.

Le Département établira un état mensuel des aides accordées aux clients du Partenaire au titre du Fonds de Solidarité Logement.

Les services du Département, notamment les Maisons des Solidarités et les Directions Territoriales des Solidarités du Département, instruisent les demandes de FSL eau pour le territoire départemental hors Toulouse Métropole. A l'issue de cette instruction, ils transmettent la notification de la décision par mail au Partenaire.

Article 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7-1 : Généralités

Dans le cadre de la présente convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel.

Elles tiennent par écrit un registre de toutes les activités de traitement.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles s'engagent à traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la convention.

Les parties s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données les informations suivantes (conformément aux articles 13 à 15 du RGPD): finalités du traitement, identité et coordonnées du responsable de traitement, destinataires ou catégories de destinataire des données à caractère personnel...).

Les parties s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Les parties se communiquent, le nom et les coordonnées de leurs délégués à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Les parties prennent toutes les mesures requises en matière de sécurité des données.

Les parties se notifient mutuellement toutes violations de données à caractère personnel en lien avec les données traitées après en avoir pris connaissance.

7-2 : Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

À défaut de renouvellement de la convention, le titulaire doit renvoyer toutes les données à caractère personnel au Département. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Partenaire. Une fois détruites, le Partenaire doit justifier par écrit de cette destruction.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 : elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an.

Article 9: DENONCIATION ET RESILIATION

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis d'un mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Article 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait en 2 exemplaires, à

le

Claire VOUGNY

Vice-Présidente

du Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de Haute-Garonne
(Réseau31)

Éric DAGUERRE

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
Le Directeur Général des Services